

**Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées de
MAINE ET LOIRE**

N° arrêté : ARS-PDL-DT49-PARCOURS/2022/69

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et plus particulièrement l'article 9 ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L.312-5, R.311-1, R.311-2 et D.146-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL-DT49-PARCOURS/2022/29 du 12 juillet 2022 portant désignation des personnes qualifiées de Maine et Loire ;
- Sur** proposition de Madame la Déléguée Territoriale du Maine-et-Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRESENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°ARS-PDL-DT49-PARCOURS/2022/29 du 12 juillet 2022 portant désignation des personnes qualifiées de Maine et Loire est abrogé ;

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie dans la liste de l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes dont les noms suivent, sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Martine CHARLERY, psychiatre, ancienne présidente de la CME du CESAME, en retraite ;
- Monsieur Luc FOUCHÉ, médecin, ancien président du conseil de l'ordre des médecins, en retraite ;
- Madame Dominique HISTACE, médecin, ancien médecin inspecteur de santé publique à l'ARS, en retraite.

Article 4 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

*Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale du Maine et Loire
Secrétariat des Personnes Qualifiées
26 ter Rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 1*

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ars-dt49-parcours@ars.sante.fr
en indiquant en objet : *Secrétariat des Personnes Qualifiées*

Article 5 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande. Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du Préfet du Maine-et-Loire et de la Présidente du Conseil départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 7 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Article 10 : Madame la Déléguée Territoriale du Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

Angers, le 17 novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la
Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

Le Préfet du Maine-et-Loire

Pierre ORY

La Présidente du Département du
Maine-et-Loire

Florence DABIN